Nº 421 rectifié

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au prixes verbal de la séance du 11 mai 1994

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Kowelt en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR, Premier ministre.

par M. ALAIN JUPPÉ, ministre des effaires étrangères

Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous observe de la constitution é instuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Péglement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Koweït sont liés par une convention du 7 février 1982 modifiée par un avenant du 27 septembre 1989 qui permet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Un deuxième avenant destiné principalement à étendre le champ d'application de la convention à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) a été signé à Paris le 27 janvier 1994.

Les articles 1^{er} et 2 élargissent le champ d'application de la convention à l'impôt sur la fortune et en tirent les conséquences quant au titre de la convention.

L'article 3 annule et remplace l'ancien article 8 de la convention. Comme avec les autres Etats arabes du Golfe, il pose le principe de l'imposition exclusive des dividendes dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, s'ils se rattachent à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet Etat.

L'article 4 ajoute à la convention un article 16 B qui vise l'imposition de la fortune. Il prévoit qu'un résident d'un Etat n'est imposable à l'impôt sur la fortune dans l'autre Etat qu'en raison des biens immobiliers (y compris les actions, parts ou droits dans des sociétés à prépondérance immobilière) qu'il possède dans cet autre Etat. Cependant, ces biens immobiliers ne sont pas imposables dans cet autre Etat si la fortune qu'y possède le contribuable a principalement un caractère financier. Les placements financiers doivent satisfaire à une condition de permanence qui est considérée comme remplie lorsqu'ils ont été détenus pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Une clause de la nation la plus favorisée, insérée dans cet article, permet aux résidents de Koweït de bénéficier d'un régime plus favorable en matière d'I.S.F. accordé par la France après le 1^{er} janvier 1989 aux résidents d'un Etat tiers, sauf si un tel régime devait être accordé en raison de l'appartenance de ces Etats tiers à la Communauté européenne ou à l'Association européenne de libre échange.

L'article 5 complète, en ce qui concerne l'imposition de la fortune, l'article 19 de la convention qui regroupe les dispositions applicables par la France pour éliminer les doubles impositions. L'article 7 complète le paragraphe 4 du protocole annexé à la convention en précisant que les plus-values de cessions de biens ou droits immobiliers et de parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ou droits et les plus-values de cessions de certains droits sociaux réalisées par l'Etat de Koweït et les institutions financières publiques de cet Etat sont exonérées.

Les articles 6, 8 et 9 traitent de l'entrée en vigueur et de la dénonciation des dispositions introduites par l'avenant.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, la date de prise d'effet de l'avenant est celle de son entrée en vigueur; en ce qui concerne l'imposition de la fortune, les dispositions de l'avenant s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1989.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter le oubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989. délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989, signé à Paris le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 mai 1994.

Signé: ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé: \LAIN JUPPÉ

ANNEXE

AVENANT

à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït

en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts su le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweit,

Désireux de modifier la Convention entre la République française et l'Etat de Koweit en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signée le 7 février 1982 et modifiée par l'Avenant signé le 27 septembre 1989 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes

Article 1º

- 1. Le titre de la Convention est rédige mone sint
- « Convention entre le Genomement de Rombique française et le Gouvernement de Etat de Kommune de Archester les doubles imposité às en nistier de par le proposité à la fortune et sur les successions
 - 2. Le preambule de la Convention est is genomme suit.
- « Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweit, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortunc et sur les successions, sont convenus des dispositions suivantes : »

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la con ention est modifié comme suit :

- 1. Au a, après les r
- « l'impôt sur les societes : ».

sont insérés les mots

- α l'impôt de solidarité sur la fortune, applicable aux personnes physiques : α .
- 2. Au b. les mots « et tout impôt sur les successions » sont remplacés par les mots », tout impôt sur la fortune et tout impôt sur les successions ».

Article 3

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplace par l'article suivant :

» Article 8

« Dividendes

- «1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat ne sont impossables que dans cet autre Etat si ce dernier résident en est à bénéficiaire effectif.
- « 2. Un résident de Koweit qui reçoit des di l'endes payés par une société qui est un résident de France j'ent obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes lans l'immesure où il a été acquitté par cette sociéte. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.
- « Nonobstant toute autre disposition de la Convention, le terme "dividende" désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fonda-

- l'ar ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances ainsi que les revenus soumis au regime des distributions par legislation fiscale de l'Erat dont la sociéte distributrice en cen résident.
- « 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce, dans l'autre Etat dont la société qui pase les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y et soue, soit une profession indesendate moven d'une bair fixe qui y est située et que pas meratrice de dividences s'y rattache et est eme as les dispositions de l'autre 6 ou de l'article ppin, ables, »

Artic -

Les rele 16 B survaire stemsor dans elle contion

« Article 16 B

« Fortune

- «1 La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 5, que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, est imposable dans cet autre Etat si la valeur de ces biens immobiliers est supérieure à la valeur globale des éléments suivants de la fortune possédée par ce résident:
- « a) Les actions émises par une société qui est un résident de l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés, à condition qu'elles soient inscrites à la cote d'un marché boursier réglementé de cet Etat, ou que cette société soit une société d'investissement agréée par les autorités publiques de cet Etat;
- « b) Les créances sur l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés, sur ses collectivités territoriales ou ses institutions publiques ou sociétés à capital public, ou sur une société qui est un résident de cet Etat et dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché boursier réglementé de cet Etat.
- « 2. Pour l'application des dispositions du présent article, les actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement par des biens immobiliers situés dans un État, ou par des droits portant sur de tels biens immobiliers, sont considérés comme des biens immobiliers visés à l'article 5 « situés dans cet État. Toutefois, les biens immobiliers affecte par cette société à sa propre exploitation industriel commerciale ou agricole ou affectes à l'exercice par cette société d'une profession indépendante ne sont pas pris en onsidération pour la détermination de la prépondérance immobilière definie ci-dessus.
- « 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, la fortune possédée par un résident d'un Etat n'est imposable que lons cet Etat.
- « 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, pour l'imposition, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé au paragraphe 1 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et un citoyen de Koweit sans avoir la nationalité française, les biens sittés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier

de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afférent à chacune de ces cinq années. Si cette personne physique perd la qualité de résident de France pendant une période d'au moins trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{rt} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afférent à chacune de ces cinq années.

« 5. Si, en vertu d'une convention ou d'un accord, ou d'un avenant à une convention ou à un accord – signés après le l' janvier 1989 entre la France et un Etat tiers – la France accorde en matière d'impôt de solidarité sur la fortune un régime plus favorable que celui qui est accordé aux résidents de Koweit, selon les dispositions du présent article, le même régime favorable s'appliquera automatiquement aux résidents de Koweit dans le cadre de la présente Convention, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'accord ou de l'avenant français en cause. Les dispositions du présent paragraphe n'obligent pas la France à étendre aux résidents de Koweit le bénéfice d'un régime plus favorable accordé en matière d'impôt sur la fortune aux résidents d'Etats tiers qui sont membres de la Communauté économique européen ou de l'Association européenne de libre échange.

« 6. Il est entendu que:

- « a) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, la fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 5 que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, demeure imposable dans cet autre Etat si la fortune constituée par les actions ou créances visées au paragraphe 1 n'a pas un caractère permanent; cette condition de permanence est considérée comme remplie si le contribuable a possédé les actions ou créances considérées ou, en remplacement de celles-ci, d'autres actions ou créances visées aux a et b du paragraphe 1 et ayant également la valeur requise pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant immédiatement la date du fait générateur de l'impôt;
- «b) Le terme "valeur" employé au paragraphe 1 désigne la valeur brute avant déduction des dettes;
- «c) Pour l'application de la Convention par un Etat, sont considérés comme possédés par une personne la fortune ou les biens à raison desquels cette personne est imposable en vertu de la législation interne de cet Etat;
- « d) Pour bénéficier dans un Etat de l'exonération d'inipôt résultant des dispositions du paragraphe 1, le contribuable doit souscrire la déclaration de fortune prévue par la législation interne de cet Etat et justifier qu'il satisfait aux conditions requises pour cette exonération. »

Article 5

Au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention :

1. Au a. ii), les mots « pour les revenus visés à l'article 8 » sont supprimés et les mots « Ces dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots « Ces dispositions sont applicables ».

2. Il est ajouté un d rédigé comme suit :

« d) Un résident de France qui possède de la fortune imposable à Koweït, conformément aux dispositions de l'article 16 B, est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt howeïtien payé sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut tautefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune. »

Article 6

Au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, le c devient d et il est inséré un nouveau c rédigé comme suit :

«c) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune possédée au l" janvier de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur;».

Article 7

Le paragraphe 4 du protocole annexé à la Convention est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 et celles du paragraphe 3 de cet article ne s'appliquent pas à l'Etat de Koweït et à ses institutions gouvernementales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent protocoie, à condition qu'il s'agisse d'institutions financières. »

Article 8

- a) Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.
 - b) Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront :
 - i) En ce qui concerne l'imposition des dividendes, aux sommes imposables à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant;
 - ii) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune possédée au 1^{er} janvier 1989 et ultérieurement.

Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 27 janvier 1994 correspondant au 15 shaban de l'année 1414 de l'hégire, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Réoublique française :

NICOLAS SARKOZY
Ministre du budget,
Porte-parole du Gouvernement

Pour le Gouvernement de l'Etat de Koweit: NASSER AL-ROUDHANE 2' Vice-Premier ministre, Ministre des finances et du Plan